



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### droits de mutation

Question écrite n° 71586

#### Texte de la question

Mme Nicole Feidt appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'élargissement des conditions d'application de l'article 757 B du code général des impôts. Elle lui rappelle que ces dispositions prévoient en effet l'assujettissement aux droits de succession des sommes versées à un bénéficiaire d'un contrat d'assurance, à la suite du décès de l'assuré, correspondant aux primes versées après son 70e anniversaire, et au-delà d'un abattement de 200 000 francs. Elle lui demande si, compte tenu de l'allongement de la durée de la vie humaine et du rôle accru des seniors dans la sphère économique et sociale, ainsi que la non-réévaluation de l'abattement de 200 000 francs institué depuis dix ans, il ne serait pas envisageable de reculer, dans des limites raisonnables, l'âge à compter duquel les versements seront soumis aux droits de succession et de prévoir un réajustement dudit abattement.

#### Texte de la réponse

Il résulte des dispositions de l'article 757-B du code général des impôts que les sommes, rentes ou valeurs dues par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de succession suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 30 500 EUR. Ce dispositif institué en 1992 a pour objet de faire obstacle aux contrats d'assurance souscrits dans le seul but de faire échec aux droits de mutation par décès. La revalorisation de l'âge et de l'abattement mentionnés à l'article précité n'a pas constitué, dans l'immédiat, une mesure prioritaire. En effet, le Gouvernement a souhaité privilégier une politique de développement de l'emploi associée notamment à des mesures de réduction de la pression fiscale applicable à l'ensemble des ménages. Cependant, il convient de préciser que le dispositif prévu par l'article 757-B du code général des impôts demeure favorable comparativement à d'autres formes de placements dans la mesure où les intérêts capitalisés du contrat d'assurance sont exonérés de droits de mutation par décès.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Nicole Feidt](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 71586

**Rubrique :** Donations et successions

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 janvier 2002, page 129

**Réponse publiée le :** 18 février 2002, page 926